

Arrêté n° 2166

Objet : Dérogations au repos dominical, pour l'année 2021

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 18 juin 2020 portant délégation de certaines attributions au maire,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier les articles 241 et suivants relatifs « Exceptions au repos dominical et en soirée »,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en particulier son chapitre 3 fixant « une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés »,

VU les articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-21 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le maire,

VU les dates retenues de dérogation au repos dominical lors de la rencontre annuelle organisée par la DIRECCTE UD86 le 29 juin 2020,

VU la demande présentée le 30 octobre 2020 par la Fédération des Acteurs Économiques "Châtelleraut ça bouge",

VU la demande présentée le 17 septembre 2020 par le Conseil National des professions de l'automobile,

VU le courrier adressé aux chambres consulaires et aux organisations syndicales le 17 novembre 2020,

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat reçu le 22 décembre 2020,

VU l'avis défavorable de l'UD 86 syndicats CGT-FD 18/10/2020 du 18 décembre 2020,

VU la délibération n°1 du 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Code du travail autorise le maire à fixer avant le 31 décembre et pour l'année suivante une liste de dimanches pour lesquels il est dérogé à la règle du repos dominical, dans la limite totale de douze dimanches par an,

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette règle mais également des différents accords existants entre organisations patronales et syndicales du département de la Vienne et des demandes présentées, d'une part, par les représentants des marques du secteur automobile de Châtelleraut et du CNPA, d'autre part par la Fédération des Acteurs Économiques du Châtelleraudais, le maire a défini le projet de régime de dérogations suivant :

Concessionnaires automobiles	Commerces de détail
- dimanche 17 janvier 2021 - dimanche 14 mars 2021 - dimanche 13 juin 2021 - dimanche 19 septembre 2021 - dimanche 17 octobre 2021	- dimanche 24 janvier 2021 - dimanche 5 décembre 2021 - dimanche 12 décembre 2021 - dimanche 19 décembre 2021

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, consulté conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail lors de sa séance du 17 décembre 2020, a émis un avis favorable sur ce dispositif de dérogation,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées a été sollicité sur ce projet,

CONSIDÉRANT qu'au moment de préciser le dispositif final de dérogations au repos dominical, il convient de tenir compte des différents accords existants au niveau départemental entre organisations syndicales et patronales et en premier lieu de l'avenant n°1 du 15 mai 2017, à l'accord du 6 novembre 2003 dont l'article 1 prévoit qu'il « *pourra être dérogé (...) au droit relatif au repos dominical dans le cadre des arrêté municipaux (...) dans la limite de 4 dimanches par année civile dans le commerce de détail* ».

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé la dérogation au repos dominical du personnel salarié dans les concession automobiles du territoire de la commune de Châtellerault aux dates suivantes, de 9h à 19h30 :

- dimanche 17 janvier 2021
- dimanche 14 mars 2021
- dimanche 13 juin 2021
- dimanche 19 septembre 2021
- dimanche 17 octobre 2021

ARTICLE 2

Est autorisée la dérogation au repos dominical du personnel salarié dans les commerces du détail du territoire de la commune de Châtellerault, toutes branches confondues et à la seule exception des concessions automobiles, aux dates suivants, de 9h à 18h pour la grande distribution, de 10h à 19h pour les petits commerces :

- dimanche 24 janvier 2021
- dimanche 5 décembre 2021
- dimanche 12 décembre 2021
- dimanche 19 décembre 2021

ARTICLE 3

La dérogation au repos dominical doit s'effectuer dans le respect du droit du travail et notamment des articles L. 3132-1 et suivants du Code du travail.

Conformément à l'article L. 3132-27 du Code du travail :

- Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'au repos compensateur équivalent en temps.
- Le repos compensateur peut être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorables aux salariés.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote (article L. 3132-26-1 du Code du travail).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampilation sera adressée à la préfecture et à la direction des finances publiques et sera affiché.

ARTICLE 5 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Madame la Présidente de la Chmabre de Métiers et d'Artisanat, Madame la Directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE de la Vienne, Madame la Préfète de la Vienne, Monsieur le Président de la FAE Châtelleraut Ca Bouge.

Fait à Châtelleraut, le

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN